

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Société des loteries du Québec de conclure une entente administrative avec le ministre des Finances relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et le ministre des Finances prévoient conclure une entente administrative relative au financement du comité de suivi sur le jeu en ligne;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente et sous réserve des modalités qui y sont prévues, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 300 000 \$ à la signature de l'entente et par la suite, quatre versements de 150 000 \$ chacun le 1^{er} avril 2011, le 1^{er} décembre 2011, le 1^{er} avril 2012 et le 1^{er} décembre 2012 et un versement de 200 000 \$ le 1^{er} avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre des Finances pour le financement du comité de suivi sur le jeu en ligne, qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54897

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006 et 763-2007 du 12 septembre 2007, le gouvernement a fixé la rémunération des membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Société des loteries du Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 afin d'y prévoir la rémunération des membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 962-2006 du 25 octobre 2006 et 763-2007 du 12 septembre 2007, soit modifié de nouveau :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa du dispositif, de « , de la Société générale de financement du Québec » et de « , d'Investissement Québec »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« QUE le président du conseil d'administration d'Investissement Québec reçoive une rémunération annuelle de 35 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 800 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil. »;

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de « , de la Société générale de financement du Québec »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} janvier 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54896

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 415-2008 du 30 avril 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Mario Albert, surintendant responsable de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution de l'Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général par intérim de l'Autorité des marchés financiers à compter du 17 janvier 2011;

QU'à ce titre, monsieur Mario Albert reçoive une rémunération supplémentaire mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54895

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de deux contrats entre l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et l'Alberta Securities Commission sont membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ci-après : « ACVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers souhaite conclure deux contrats avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

ATTENDU QUE ces contrats visent notamment la prestation, par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., de services-conseils et de services de soutien juridiques en approvisionnement et en technologie de l'information concernant les systèmes de technologie de l'information des ACVM;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes inter-gouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation et prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de la présente loi, d'une ou plusieurs des lois visées à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;